

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 12 juillet 2022

CP2022_07_5
id. 6511

Le 12 juillet 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. CROS, M. DEPRINCE, Mme MAURIEGE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEUX (pouvoir à M. BERTELLI), M. GONZALEZ (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme NEGRE (pouvoir à M. BELLOC)

Sont absents :

Mme BOURDONCLE, Mme LE CORRE, M. LOPEZ

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**AIDE EXCEPTIONNELLE AU MAINTIEN À DOMICILE,
À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE**

ET À LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ

Le Département exerce la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre dans le cadre de la loi du 13 août 2004, dispositions qui concernent aussi bien les logements publics sociaux que le logement privé au travers de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Une convention globale de délégation de compétence de 6 ans a été signée le 4 mai 2018 avec l'État, et une convention avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour les logements privés conventionnés a été signée le 1^{er} juin 2018. La phase d'instruction des dossiers du parc public comme du parc privé est donc conduite par la collectivité pour l'attribution des aides publiques consenties par l'État dans le cadre des commissions locales d'amélioration de l'habitat.

Le Département a mis en place une politique départementale en faveur du parc privé, organisée autour des collectivités et des ménages bénéficiaires de subventions de l'ANAH.

L'Assemblée départementale, dans sa séance du 1^{er} mars 2007, a ainsi décidé de mettre en place un programme exceptionnel d'aide pour le maintien à domicile des propriétaires occupants âgés ou en situation de handicap, élargi à la lutte contre la précarité énergétique en 2011 et contre l'habitat indigne et très dégradé en 2017.

Les aides départementales, adossées à celle de l'agence nationale de l'habitat et accordées dans le cadre de cette politique, sont les suivantes :

Maintien à domicile : propriétaire occupant âgé de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap : aide sous la forme d'une subvention complémentaire d'un montant égal à 10 % de la subvention accordée par l'agence nationale de l'habitat plafonnée à 500 €.

Lutte contre la précarité énergétique : propriétaire occupant effectuant des travaux d'économies d'énergie permettant d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35 % : aide sous la forme d'une prime forfaitaire de 500 € pour les propriétaires occupants très modestes et de 300 € pour les propriétaires occupants modestes.

Dans le cas d'un dossier associant les deux thématiques, les deux aides peuvent être cumulées.

Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : propriétaire occupant en centre bourg réalisant des travaux de lutte contre l'habitat dégradé selon les critères fixés par l'agence nationale de l'habitat : prime de 1 500 € cumulable avec la prime énergétique.

Il est proposé 3 listes de dossiers retenus par l'agence nationale de l'habitat lors de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 13 avril 2022 et éligibles aux aides départementales complémentaires :

- pour les propriétaires occupants réalisant des travaux dans le cadre du maintien à domicile (annexe n° 1),
- pour les propriétaires occupants réalisant des travaux pour la lutte contre la précarité énergétique (annexe n° 2),
- pour les propriétaires occupants réalisant des travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et de la lutte contre la précarité énergétique (annexe n° 3).

Ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits sur l'exercice du budget départemental en cours, imputation 1430-20422/72 – Programme P024, Opération O002, enveloppe E15.

La situation budgétaire de la ligne correspondante sera la suivante :

* Autorisation de programme APOP 2022	200 000 €
* Engagement à ce jour	18 387 €
* Engagement à la présente commission	20 195 €
* Disponible	161 418 €

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les délibérations du conseil départemental du 1^{er} mars 2007, du 27 avril 2011 et du 5 avril 2017 relatives aux aides départementales en matière de maintien à domicile, lutte contre la précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,

Vu les conventions signées avec l'État le 4 mai 2018 et avec l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat le 1er juin 2018, relatives à la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre,

Vu l'avis rendu par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 13 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des décisions d'attribution des subventions crédits agence nationale de l'habitat dans le cadre de la délégation de compétence donnée à Monsieur le Président ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, l'attribution des subventions départementales complémentaires aux propriétaires occupants pour un montant total de 20 195 €, réparti comme suit :
 - 4 495 € pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (17 dossiers) (annexe n° 1),
 - 13 900 € pour la lutte contre la précarité énergétique (29 dossiers) (annexe n° 2),
 - 1 800 € pour la lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique (1 dossier) (annexe n° 3).
- Précise que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits sur l'exercice du budget départemental en cours, imputation 1430-20422/72 – Programme P024, Opération O002, enveloppe E15.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL